



Syndicat National  
Force Ouvrière  
des Finances Publiques

1 FO pour tous

Février 2016 - n°12

Sommaire :

- 1) Vie quotidienne
- 2) Fiscalité
- 3) Loi de finances 2016
- 4) Adhésion

**Dossier du mois** : Individualisation contre garanties collectives

\*\*\*\*\*

**1) Vie quotidienne** : assurance voiture (extrait *Le Particulier* n° 1116 janvier 2016)

Pour pouvoir circuler, vous devez être, au moins, assuré au titre de la garantie de responsabilité civile obligatoire, c'est-à-dire « au tiers » (art. L324-1 du code de la route).

Si aucun assureur sollicité n'accepte de vous couvrir au titre de la garantie obligatoire, vous devez vous tourner vers le bureau central de tarification (BCT) dans les 15 jours de ce refus. Ce dernier contraindra l'assureur à vous couvrir. C'est vous qui devez sélectionner l'assureur auprès duquel vous désirez souscrire. Il reviendra au BCT de fixer le montant de la cotisation que vous devez régler.

**2) Fiscalité** : les moyens de recouvrement renforcés (Ulysse du 05 janvier 2016)

Par son article 123, la loi de finance rectificative (LFR) pour 2015 permet en effet de faire bénéficier les agents comptables des organismes tels que les établissements publics et les groupements d'intérêt public de l'État, mais également les autorités publiques indépendantes, d'une procédure de recouvrement, dite de « saisie de créance simplifiée », leur permettant, en cas de défaut de paiement du débiteur, de procéder à la saisie de fonds détenus par des tiers (banques, employeurs ....) pour le compte du débiteur.

La saisie de créance simplifiée permet ainsi aux organismes concernés de bénéficier des moyens de recouvrement contentieux exorbitants du droit commun dont disposent déjà les comptables publics de l'État (avis à tiers détenteur, opposition administrative ou saisie à tiers détenteur) ou du secteur local (opposition à tiers détenteur).

**3) Loi de finances 2016** : (Extrait e-Fip janvier 2016)

La loi de finances pour 2016 adoptée le 29 décembre 2015, prévoit la **généralisation de la déclaration en ligne** des revenus : une mesure forte, ferme et progressive. Elle concernera en 2016 les usagers dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet et dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2014 est supérieur à 40 000 €. Ce RFR sera progressivement abaissé de 2017 à 2019 pour toucher tous les contribuables.

De la même manière, la généralisation des procédures de **paiement dématérialisé** sera mise en œuvre en palier. En 2016, elle concernera les contribuables ayant un impôt supérieur à 10 000 €. Ils devront le régler obligatoirement par prélèvement (mensuel ou à l'échéance), ou en ligne. Ce seuil passera à 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019.

Pour plus d'informations : <http://www.economie.gouv.fr/cedef/mesures-fiscales-2016#1>

**4) Adhésion** :

Que vous soyez salarié ou retraité, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt pour les cotisations que vous avez payées en 2014 à un syndicat représentatif (CGI, art 199 quater C ; BOI-IR-RICI-20), sauf si vous avez opté pour la déduction de vos frais réels. L'avantage fiscal est égal à 66 % des cotisations annuelles, retenues jusqu'à 1 % de votre revenu brut imposable dans la catégorie des salaires, pensions et rentes à titre gratuit. Pour les revenus 2014, vous deviez les inscrire sur la déclaration n° 2042, p.4. Cases 7 AC à 7 AG.

BULLETIN  
D'ADHESION

NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O.-DGFIP)

Fait à ..... le .....

(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

*Supprimer les garanties collectives.* Cette phrase résume à elle seule le travail de sape que mènent les gouvernements successifs depuis une vingtaine d'années, notamment pour diminuer les garanties collectives des travailleurs, qu'ils soient salariés du privé ou fonctionnaires.

Les dernières lois et derniers rapports publiés en sont les témoins. Le **rapport Combrexelle** intitulé « la négociation collective pour le travail et l'emploi » a pour objet de **réduire les droits** protecteurs édictés par le **code du travail** et les accords de branche, pour tendre vers les accords d'entreprise ; inversant ainsi la hiérarchie des normes qui, aujourd'hui, fait qu'accord d'entreprise ne peut qu'améliorer l'accord de branche. On imagine très vite l'inégalité de traitement que cela peut engendrer, notamment sur les conditions de rémunérations et de travail.

Le **rapport Mettling**, qui veut individualiser les relations entre le salarié et l'employeur au prétexte du travail « connecté », va même jusqu'à proposer un « statut spécial » pour le **travailleur « connecté »**.

Cette démarche est identique dans le service public. À l'instar du code du travail, le **statut général des fonctionnaires** et les statuts particuliers qui en découlent sont en grand danger. Comme le code du travail pour les salariés du privé, le statut général est le garant des droits, garanties et obligations des fonctionnaires ; garant de la sécurité de l'emploi, garant d'une rémunération, d'un droit à la carrière et d'une protection nécessaire contre les pressions politiques de tout ordre.

Le statut permet donc de respecter les valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité et laïcité, en offrant à chaque usager les mêmes droits, quelles que soient leurs croyances, leurs origines ou leur situation sociale.

De fait le statut est aussi le garant de droits identiques pour tous les fonctionnaires sans exclusion, bien entendu, les spécificités des statuts particuliers.

### **Comment peut-on affirmer que le statut général et les statuts particuliers sont en danger?**

Pour arriver à ce constat, il faut rassembler toutes les pièces du puzzle, à savoir tous les outils mis en œuvre depuis l'arrivée de François Hollande au pouvoir en 2012, qui ont aggravé les attaques portées précédemment sous la période de Nicolas Sarkozy, dont le premier élément est le développement de l'interministérialité à deux niveaux, sur le **plan structurel** et sur le **plan de l'organisation et de la gestion**.

**Sur le plan structurel**, la RéATE 1 (Réorganisation de l'administration territoriale de l'État), notamment depuis 2010, a entraîné la fusion de directions régionales (par exemple la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui est la fusion des DRE, DRIRE et DIREN) et la fusion des directions départementales ministérielles qui ont disparu pour devenir des DDI (Directions Départementales Interministérielles) sous l'autorité du Préfet.

La future réorganisation territoriale de l'État, conséquence des lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), délimitation des régions et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), et la création de 13 régions au lieu de 22, vont entraîner mathématiquement de nouvelles fusions.

L'impact des fusions des DREAL et DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) notamment, interroge aussi sur la composition des DDT (Direction Départementale des territoires).

De même, l'annonce du regroupement des DDSC Direction Départementale de la Cohésion Sociale avec la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) préfigure, à terme, la disparition des DDSC dans les chefs-lieux de région, le plan Préfecture nouvelle génération et l'avenir des sous-préfectures également.

Enfin, les maisons de l'État, et pire les maisons de service au public, ont toutes pour objet de nier les spécificités départementales et de rompre le lien entre un ministre (un ministère) et le service déconcentré.

Dans les mesures à venir, l'exemple le plus emblématique est la maison de services au public définie dans l'article 100 de la loi NOTRe.

*Ces maisons sont donc emblématiques d'une structure totalement déconnectée des services ministériels. À la différence des maisons de l'État (définies par la circulaire du Premier Ministre du 15 octobre 2014), ces maisons regroupent des personnels de l'État, des collectivités et même des opérateurs de droit privé en charge de missions de service public. Que d'interrogations derrière tout ça ? Qui va garantir le droit à la carrière des agents ? Qui sera le patron de la maison ? Quel sera son rôle ?*

**Sur le plan de l'organisation et de la gestion**, c'est dans ce cas que le rapport Combrexelle prend tout son sens dans la fonction publique. Quand le rapport dit vouloir renvoyer vers l'entreprise une grande partie de la négociation collective, le pendant dans la fonction publique de l'État est de renvoyer la négociation ministérielle vers les **Préfets de régions**.

Certains textes déjà parus ont préparé ce transfert de responsabilité. Ainsi la circulaire des ministres de l'Économie et du Budget du 04 décembre 2013 fait du Préfet de région le responsable des Budgets Opérationnels de Programme (BOP). Aussi, le [décret n° 2015-510 du 07 mai 2015](#) portant charte de la déconcentration permet également aux Préfets de région d'organiser les services de l'État comme ils le souhaitent. Enfin, dernièrement, les préfets préfigureurs fixent l'organisation des services régionaux de l'État dans les régions fusionnées.

La deuxième étape consiste dans les mesures indiquées dans l'accord AFP-PPCR (Avenir de la Fonction Publique-Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) que **FO n'a pas signé**. Preuves à l'appui, le programme 148 du Projet loi de Finances 2016 annonce l'intégration des secrétaires administratifs dans le CIGeM provoquant la suppression de 14 corps particuliers dans les ministères. La possibilité de corps communs aux trois versants de la Fonction publique est aussi prévue.

La volonté gouvernementale est d'aboutir à des structures administratives interministérielles, voire mixtes public/privé, des statuts interministériels ou inter-fonctions publiques pour donner le pouvoir aux préfets de région dans le cadre de la réforme territoriale, le travail « connecté » étant la pierre angulaire de ce processus défini dans le rapport Mettling qui fixe les objectifs de la « révolution numérique ». Pour **FGF -FO** le changement de mode d'organisation mérite discussion, **mais pas** en faire un « statut » spécial attaché à l'agent.